

VILLE DU HAVRE

Nombre de
conseillers en
exercice : 59

Extrait du registre des délibérations



L'an deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le lundi trente juin,

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 24 juin 2025, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Edouard PHILIPPE, maire.

Etaient présents à l'appel nominal :

Edouard PHILIPPE, Jean-Baptiste GASTINNE, Florence THIBAUDEAU-RAINOT, Madjid NASSAH, Oumou NIAN-FOUQUET, Pierre MICHEL, Fabienne DELAFOSSE, Augustin BŒUF, Marie-Laure DRONE, Régis DEBONS, Laëtitia DE SAINT NICOLAS, Pascal CRAMOISAN, Laurence BESANCENOT, Patrick TEISSERE, Louisa COUPPEY, Dominique PREVOST, Brigitte DECHAMPS, Noureddine CHATI, Caroline LECLERCQ, Thibaut CHAIX, Corinne CHATEL, Malika CHERRIERE, Christine CORMERAIS, Emmanuel DIARD, Véronique DUBOIS, Wasil ECHCHENNA, Antonin GIMARD, Annick GUIVARCH, Pascal LACHEVRE, Virginie LADOUCE, Antoine LOISEL, Bruno LOZANO, Bineta NIAN, Florent SAINT MARTIN, Pierre SIRONNEAU, Philippe TOUILIN, Seydou TRAORE, Danièle VASCHALDE, Jean-Paul LECOQ, Pierre BOUYSET, Sophie HERVE, Laurent LOGIOU, Gérald MANIABLE, Nathalie NAIL, Fanny BOQUET et Denis GREVERIE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Stéphanie DE BAZELAIRE, Yves HUCHET, André CORNOU, Christian DUVAL, Marine FLEURY, Fanny HEUZE, Anne-Virginie LE COURTOIS, Stéphanie MINEZ, Gaëlle CAETANO, Annie CHICOT, Hady DIENG et Laurent LANGELIER étaient excusés et ont donné pouvoir respectivement à Patrick TEISSERE, Louisa COUPPEY, Christine CORMERAIS, Emmanuel DIARD, Wasil ECHCHENNA, Pascal LACHEVRE, Antoine LOISEL, Bruno LOZANO, Gérald MANIABLE, Pierre BOUYSET, Sophie HERVE et Laurent LOGIOU ;

- Agnès CANAYER a participé aux travaux de l'assemblée partir de 19h02 et a auparavant donné pouvoir à Florent SAINT MARTIN ;

- Jean-Paul LECOQ a participé aux travaux de l'assemblée jusqu'à 20h18 et a ensuite donné pouvoir à Nathalie NAIL ;

- Augustin BŒUF n'a pas participé aux travaux de l'assemblée de 18h17 à 18h50 et a donné pouvoir à Marie-Laure DRONE pendant son absence ;

- Edouard PHILIPPE a laissé la présidence de 20h10 à 20h21 à Jean-Baptiste GASTINNE et lui a donné pouvoir pendant son absence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Pierre SIRONNEAU a été désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION DELB-20250211

URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE - PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE - ARRET - AVIS.-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite loi LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, approuvée par décret en conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1, L153-2 et suivants, L. 153-8 et suivants, L. 153-11 et suivants, et L. 103-2 et suivants, relatifs à la prescription du PLUi, aux objectifs poursuivis, aux modalités de collaboration de l'EPCI avec ses communes membres, aux modalités de concertation avec la population, et à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme par l'organe délibération de l'établissement de coopération intercommunal ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 et suivants, soumettant le PLUi à évaluation environnementale systématique conformément aux dispositions conjointes du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 153-3 relatif au bilan de la concertation ;

VU les délibérations n°s 20190624 et 20240490 des conseils communautaires de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 19 décembre 2019 et du 19 décembre 2024 portant sur l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que sa modification n° 4, en vigueur sur le territoire de la ville du Havre ;

VU la délibération n° 20210249 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

VU la délibération n° 20230310 du conseil municipal du 9 octobre 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi ;

VU la délibération n° 20250110 du conseil communautaire du 3 avril 2025 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;

VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;

VU le schéma de cohérence territoriale de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (SCoT), approuvé le 3 avril 2025 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 19 décembre 2019 et modifié le 19 décembre 2024 en vigueur sur le territoire de la ville du Havre ;

VU le bilan de la concertation adopté par délibération du conseil communautaire le 3 avril 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDERANT

- que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été arrêté par délibération n° 20250110 du conseil communautaire du 3 avril 2025 ;

- que la Communauté urbaine, compétente en matière de documents d'urbanisme, a soumis ce PLUi à la consultation des communes et des personnes publiques associées et consultées avant d'être tenu à la disposition du public lors de l'organisation de l'enquête publique prévue à l'automne 2025 ;

- que le conseil municipal dispose d'un délai allant jusqu'au 3 juillet 2025 pour donner un avis sur le projet de PLUi arrêté, à double titre : commune membre de la communauté urbaine et personne publique portant une zone d'aménagement concerté ;

- que le projet de PLUi transmis traduit les grandes orientations des enjeux territoriaux actuels et futurs et définit des prescriptions dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme pertinentes pour leur mise en œuvre ;

- que les remarques de la Ville du Havre portent exclusivement sur les enjeux du territoire communal et ne remettent pas en cause l'équilibre du projet de PLUi ;

Sa commission municipale aménagement, urbanisme, espaces publics, bâtiments communaux et développement durable, réunie le 10 juin 2025, consultée ;

Le conseil consultatif de la commune associée de Rouelles, réuni le 24 juin 2025, consulté ;

VU le rapport de M. le 1^{er} adjoint au maire, chargé de l'urbanisme et de l'environnement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'émettre un avis favorable** sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, arrêté le 3 avril 2025 par délibération n° 20250110 du conseil communautaire, avec les observations suivantes portant sur la prise en compte des enjeux spécifiques de la Ville du Havre :

Sujet 1/ Devenir de l'ancien stade rue Eugène Friot, à l'Est du quartier des Neiges

Le projet de PLUi propose de classer l'ensemble de l'emprise des anciens stade et gymnase de la rue Eugène Friot en zone UIvp (zone urbaine industrielle d'interface ville-port), ce qui n'est pas conforme au projet envisagé par la Ville du Havre. En effet, le terrain appartient à Haropa et une convention permet son usage en aire de jeux au profit des habitants.

En accord avec Haropa, il est demandé l'intégration de l'ancien stade situé rue Eugène Friot en zone UC (zone urbaine de faible densité), selon le plan en annexe 1.

Sujet 2/ Prise en compte des recommandations faites en 2023 et 2024 par le Centre du patrimoine mondial à la Ville du Havre dans le cadre de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) - base de la reconnaissance comme patrimoine mondial par l'Unesco du centre reconstruit (détail en annexe 2).

Ainsi, la Ville du Havre souhaite que soient renforcées les dispositions générales du PLUi par un paragraphe « *PATRIMOINE MONDIAL* » explicitant :

- le cadre de référence et réglementaire, notamment l'article L. 612-1 du code du patrimoine et la circulaire du 15 novembre 2023 relative à la mise en œuvre, pour les biens culturels, de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- la VUE du bien havrais et les deux critères justifiant de l'inscription de la ville reconstruite sur la liste du patrimoine mondial en 2005 ;
- les obligations des gestionnaires des biens Unesco et de l'Etat en matière de gestion notamment dans la prise en compte des orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial, en particulier :
 - . les paragraphes 172 sur l'information du Centre du patrimoine mondial des projets pouvant modifier la valeur universelle du bien pour les projets et les processus d'évolutions urbains ou paysagers ;
 - . le paragraphe 118 bis sur les évaluations des impacts environnemental, patrimonial pour les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein d'un bien du patrimoine mondial ou à proximité. L'objectif est de « *garantir la sauvegarde à long terme de la valeur universelle exceptionnelle et le renforcement de la résilience du patrimoine face aux catastrophes et au changement climatique* » ;
 - . le paragraphe 112 sur le développement d'une approche intégrant outre le bien, la zone tampon et au-delà le cadre plus large pour le maintien de la VUE.

De plus, la Ville du Havre :

- demande que soient maintenus et renforcés dans le règlement écrit du PLUi des précisions et/ou rappels au règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant secteur du patrimoine remarquable (SPR), particulièrement associés à la préservation de la VUE. La mention « sous réserve de celles applicables au sein du périmètre de l'AVAP valant SPR Centre reconstruit du Havre » sera inscrite de façon récurrente afin que le lien entre les documents réglementaires soit mis en visibilité et permettent une approche globale des attendus et obligations sur ce territoire reconnu ;
- demande que soit modifié le plan des hauteurs et des implantations afin de réduire, à une hauteur de 25 mètres maximum, la hauteur sur le site du Centre Havrais de Commerce International inclus dans la zone tampon du bien Unesco havrais, selon le plan en annexe 2 ;
- demande l'ajout dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes : #249 « Citadelle », #394 « Centre reconstruit » et #363 « Cœur métropolitain », de paragraphes rappelant l'enjeu du maintien et de la préservation de la VUE du bien Unesco dans le périmètre du bien, de sa zone tampon ou du cadre plus large, dans sa dimension urbaine et paysagère, pour préserver notamment les perspectives majeures. Il est précisé aussi la nécessité de favoriser toutes les démarches (dialogue en amont, information des acteurs et instances liées à la gestion du patrimoine mondial, évaluations d'impacts sur le patrimoine...) permettant la qualité et l'insertion des nouveaux projets.

3/ Remarque de forme sur le répertoire du patrimoine : afin de faciliter l'appropriation et les recherches d'information, il serait nécessaire d'améliorer l'organisation du documents (notamment l'insertion d'un sommaire, d'un préambule faisant référence au règlement, la mise en cohérence de la numérotation...).

ADOPTÉE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour : 49, contre : 10.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les membres présents à la séance, signé au registre

Pour extrait certifié conforme
Pour le maire et par délégation
Signé le 02 juillet 2025

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le 02/07/2025

Publié le 02/07/2025

Jean-Baptiste GASTINNE,
1^{er} adjoint au maire

